

[Text]

It is delegation of rule-making authority to the chief, so this should be pointed out to them. Perhaps they should try to restrict the discretion they are giving to their chief by putting up the criteria; it could be public safety, you know, the conditions he may impose to protect the public, but something so he would not have a total, wide, unfettered discretionary power, as he has now.

The Joint Chairman (Senator Godfrey): Is it agreed that we write to them?

Some hon. Members: Agreed.

Mrs. Parent-Bélisle: Under Section 35.(3)(a) "unless otherwise approved by the chief", you not only have an exemption power granted to the chief, but again, you have the same delegation you see once again. We should point this out to them, that not only the exemption power is not valid, because the act does not permit such a power, but its delegation, which is not also permitted by their act.

The Joint Chairman (Senator Godfrey): Agreed?

Some hon. Members: Agreed.

Mrs. Parent-Bélisle: Then we go down to Section 43.(1), and I think the notes here are pretty self-explanatory again. Where there is a possibility that combustible gases may accumulate, the chief may require special conditions. So really, I do not see that the chief may require that. It should be that when these conditions exist, certain terms of standards must be followed.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): So we ask that the question be answered then?

Mrs. Parent-Bélisle: We ask to take off the discretion of the chief which really does not add anything to it at the moment.

The Joint Chairman (Senator Godfrey): Agreed?

Some hon. Members: Agreed.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): The same thing applies in number 6 then?

Mrs. Parent-Bélisle: Well, in number 6, it is exactly the same as under Section 35.(3)(a), an exemption.

The Joint Chairman (Senator Godfrey): Do we write again there?

Mrs. Parent-Bélisle: So, we could put these two together.

The Joint Chairman (Senator Godfrey): All right.

Mrs. Parent-Bélisle: Now, Sections 7 and 8 are of a different type. A certain class of drilling units are relieved retroactively from the requirements of the regulations. Perhaps we should ask them to point out why these are relieved and not the others. But I feel it is an exemption that applies to a very specified class. It applies to everybody; it is not arbitrary. I talked this over with Mr. Eglington, and why the ones that

[Translation]

Il s'agit là de la délégation au chef du pouvoir d'élaboration des règlements, et il faudrait le leur souligner. Il faudrait peut-être qu'ils limitent les pouvoirs qu'ils donnent à leur chef en imposant des critères plus sévères. Il pourrait s'agir de la sécurité du public, pour laquelle il pourra imposer certaines conditions. Mais il faudrait prévoir un mécanisme en vertu duquel il n'aurait pas des pouvoirs aussi larges que maintenant.

Le coprésident (sénateur Godfrey): Tout le monde est d'accord pour que nous leur écrivions?

Des voix: D'accord.

Mme Parent-Bélisle: Dans le texte de l'article 35.(3)(a), on trouve les mots «sauf si le chef en décide autrement». On retrouve non seulement le pouvoir d'exemption accordé au chef mais, encore une fois, la même délégation de pouvoir. Il faudrait qu'on explique au ministère que, non seulement ce pouvoir d'exemption n'est pas valide parce que la loi ne le permet pas, mais que sa délégation est également interdite par la loi.

Le coprésident (sénateur Godfrey): C'est d'accord?

Des voix: Oui.

Mme Parent-Bélisle: Passons maintenant à l'article 43.(1). Je pense que les notes qui l'accompagnent sont suffisamment claires. Là où il est possible que des gaz combustibles s'accumulent, le chef peut imposer certaines conditions spéciales. Je ne vois pas comment l'on pourrait justifier cela. Il faudrait tout simplement que le règlement prévoie que, dans certaines conditions, il existe certains critères, certaines conditions et certaines normes qu'il faut suivre.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): On leur demande alors de répondre à cette question?

Mme Parent-Bélisle: Nous devrions leur demander de supprimer ce pouvoir de discrétion du chef qui, à l'heure actuelle, n'ajoute rien.

Le coprésident (sénateur Godfrey): Tout le monde est d'accord?

Des voix: D'accord.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): La même chose s'applique par conséquent à la remarque numéro 6?

Mme Parent-Bélisle: La remarque numéro 6 est la même que celle qui se rapporte à l'article 35.(3)(a), puisqu'il s'agit d'une exemption.

Le coprésident (sénateur Godfrey): Faut-il également leur écrire à ce sujet?

Mme Parent-Bélisle: On pourrait traiter des deux choses en même temps.

Le coprésident (sénateur Godfrey): Très bien.

Mme Parent-Bélisle: Les paragraphes 7 et 8 sont tout à fait différents. Une catégorie d'unités de forage est dispensée rétroactivement des exigences du règlement. Il faudrait peut-être leur demander pourquoi certaines unités sont dispensées tandis que d'autres ne le sont pas. Mais je pense néanmoins qu'il s'agit d'une exemption qui ne s'applique qu'à une catégorie bien particulière. Elle s'applique à tous les employés de